



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2009-96-11 du 6 avril 2009

**Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
n° 2005.144.8 du 24 mai 2005
et intégrant l'extension du bâtiment de production
de la société PROJECT à VENDÔME.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.144.8 du 24 mai 2005 réglementant les activités de la société PROJECT à Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.65.16 du 5 mars 2007 intégrant l'extension du bâtiment de production ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.117.12 du 27 avril 2007 intégrant la réalisation sous condition d'une déclaration annuelle relative à l'élimination des déchets ;

Vu le dossier de modifications des conditions d'exploiter présenté par la société PROJECT en date du 17 décembre 2008 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 21 janvier 2009;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 26 mars 2009 ;

Considérant que les modifications apportées par la société PROJECT ne présentent pas un caractère notable nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé son accord par télécopie du 2 avril 2009;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.

L'arrêté préfectoral n° 2005-144-8 du 24 octobre 2005 réglementant les activités de la société PROJECT est modifié comme suit :

Article 3.1.2.5- Les effluents industriels

L'article est supprimé et remplacé par :

Article 3.1.2.5- Les effluents industriels

Aucun rejet d'effluents industriels n'est effectué à partir du site.

Les effluents industriels sont traités comme des déchets dangereux conformément à l'article 3.3 du présent arrêté.

Article 3.3.4- Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets

L'article est complété par les dispositions suivantes :

Les déchets solides sont stockés dans un local sur rétention à l'abri des pluies météoriques. Les égouttures des tournures de copeaux ainsi que les différents rejets liquides susceptibles d'être générés sont collectés dans quatre citernes de 3000 litres en cuvelage sur rétention deux par deux et, dans une cuve enterrée de 3000 litres double enveloppe.

Tous les autres déchets liquides (huiles usagées, lubrifiant de coupe, eaux de lavage des ateliers) sont stockés dans huit cuves de 1000 litres dans un local sur rétention. Sous la zone de rétention, une cuve de 1000 litres enterrée double enveloppe est mise en place afin de palier aux débordements accidentels dans le local.

Toutes les citernes sont dotées d'une alarme en point haut avec un report d'alarme à l'exploitant. Le volume disponible dans les citernes est reporté et peut être visualisé en permanence par l'exploitant.

Les locaux de stockage des déchets solides et liquides sont séparés du bâtiment de production et des bureaux par un mur REI 120 (coupe feu 2 heures) dépassant de 1 m en toiture et de 0,50 m en saillie de la façade.

TITRE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Madame le Maire de la commune de Vendôme et à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Vendôme qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société PROJECT, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Madame le Maire de Vendôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 6 AVR. 2009



Pour copie
certifiée conforme
à l'original



Le Préfet
Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Jean-François MONIOTTE